

C.N.O

SURVEILLANCE ET ENCADREMENT AU C.N.O

Code du sport

Code civil

Code de la consommation

CLUB NAUTIQUE DE L'ONDAINE

Adresse de la piscine :	Centre Aquatique de l'Ondaine Rue Thomas 42 500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES
Téléphone piscine :	04.77.10.02.40
Téléphone CNO :	07.82.89.24.63
Propriétaire piscine :	Mairie du Chambon-Feugerolles
Responsable CNO :	Président

SOMMAIRE

I. RAPPEL REGLEMENTAIRE

- 1°) Extrait FFN**
- 2°) Extrait POSS Centre aquatique de l'Ondaine**
- 3°) Extrait de la convention de mise à disposition du CAO envers CNO**

II. STRUCTURE ET MATERIEL

- 1°) Structure**
- 2°) Identification du matériel disponible**
- 3°) Identification des moyens de communication**
- 4°) Numéros de téléphone importants**

III. FONCTIONNEMENT GENERAL DU CNO

- 1°) Période d'ouverture de l'association**
- 2°) Horaires et jours d'ouverture**
- 3°) Fréquentation**
- 4°) Intervenants**

IV. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

1°) Personnel de surveillance au bassin présent pendant les heures de fréquentation du CNO et ouverture au public simultanément:

2°) Personnel de surveillance au bassin présent pendant les heures de fréquentation du CNO seul :

V. ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENTS

1°) Procédure d'intervention pendant les heures de fréquentation du CNO et ouverture au public simultanément:

2°) Procédure d'intervention au bassin pendant les heures de fréquentation du CNO de façon exclusive

I. RAPPEL LEGISLATIF

1°) Extrait FFN



Fiche actualisée le 27/02/2015

La Surveillance et l'Encadrement des Activités de la Natation

Généralités

La sécurité de la pratique et des pratiquants au sein des piscines est une question essentielle posée aux dirigeants des clubs affiliés à la FFN et à leurs pratiquants.

Le premier réflexe des clubs doit être de consulter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du bassin (document imposé par la législation) où les activités se déroulent et, si elle existe, la convention de mise à disposition des infrastructures liant la collectivité locale à l'association.

En effet, ces deux documents peuvent indiquer les obligations des clubs en matière de surveillance et d'encadrement des activités de leur association et les obligations en matière de sécurité d'ordre général.

En l'absence de renseignements clairs et précis, l'association doit se référer à la législation générale en vigueur.

La loi s'organise autour des notions « d'accès payant », « d'accès non payant » et de « l'ouvert au public ».

Ainsi, selon l'article L322-7 du Code du Sport assurant la sécurité dans les établissements de natation : « *Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.* »

Définitions :

La notion d'accès payant (loi du 24 mai 1951 et décret du 20 octobre 1977) se matérialise par le règlement d'un droit d'accès spécifique ou non à la baignade, autre que la location (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations de services offerts à la clientèle, ou l'obligation de consommer pour accéder à la piscine, ou encore un club qui ferait payer un droit d'accès à la piscine en plus de son adhésion à l'association).

La location à titre payant ou gratuit, partielle ou totale d'un équipement n'est pas considérée comme un accès payant.

Par conséquent les clubs qui louent la piscine à titre payant ou gratuit ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 24 mai 1951 citée précédemment tant que leurs activités s'adressent aux licenciés ou adhérents et que ceux-ci ne doivent pas acquitter un droit d'accès supplémentaire à chaque séance ou pour un nombre de séances déterminé pour leurs activités (par exemple, le club qui fait payer à ses adhérents l'entrée à la piscine ou qui réclame un droit spécifique à chaque séance d'aquagym rentrera dans le champ d'application de la loi du 24 mai 1951).

Toutefois, les clubs ne sont pas pour autant exonérés de toutes responsabilités concernant la surveillance de la piscine. Il leur incombe de satisfaire à une obligation générale de sécurité imposée par l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil et l'article L221-1 du Code de la Consommation. (Principe d'Obligation Générale de Sécurité découlant de la loi sur la Consommation [article L.221-1 du Code de la Consommation] « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* »)

Sont reproduits ci-après 3 tableaux qui récapitulent les dispositions relatives à la surveillance et à l'encadrement des activités de la natation.

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA SURVEILLANCE
DES ACTIVITES DE LA NATATION PAR UN CLUB**

Les Règles Générales	Les problèmes récurrents
<p>L'association est une personne morale de droit privé.</p> <p>Le président de l'association a une obligation de sécurité envers ses membres.</p> <p>En cas d'accident, le juge cherchera à établir si l'association a bien rempli son obligation générale de sécurité, et ce notamment en observant si l'association a fait appel à du personnel qualifié (titulaires d'un BNSSA et/ou d'un BEESAN ou BPJEPS AAN).</p>	<p>Le cas d'une location de la piscine à usage exclusif par le club : Le club est seul responsable des accidents.</p> <p>Le cas d'une location à usage non exclusif par le club :</p> <p><u>Le club partage son espace avec d'autres utilisateurs en location :</u> Il incombe à l'exploitant de déterminer au sein du POSS le mode de garantie de la sécurité. En l'absence de précision, le club est responsable de la sécurité de ses ressortissants.</p> <p><u>Le club partage son espace pendant les heures d'ouverture au public :</u> Il incombe à l'exploitant de mettre à disposition du personnel qui devra surveiller le public, ainsi que les membres du club. (Le Maire, propriétaire des lieux, peut, en tant que responsable de la police des baignades, imposer des restrictions plus importantes par arrêté municipal.)</p>

**DIPLOMES REQUIS POUR
LA SURVEILLANCE
DES ACTIVITES DE LA NATATION**

Accès Gratuit	Accès payant
<p>Selon la législation en vigueur, au titre de l'obligation générale de sécurité, le Président doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants et des pratiquantes, par le biais du personnel compétent.</p> <p>Encadrement souhaitable : la personne chargée de la surveillance doit être titulaire au minimum d'un BNSSA à jour de sa révision.</p>	<p>La personne chargée de la surveillance doit être titulaire du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur : MNS, BEESAN ou BPJEPS AAN, CS « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » à jour de sa révision.</p>

**DIPLOMES REQUIS POUR
L'ENCADREMENT ET L'ENSEIGNEMENT
DES ACTIVITES DE LA NATATION**

Contre Rémunération	A titre bénévole
<p>L'encadrement et l'enseignement des activités physiques et sportives obéissent, dès lors qu'ils s'exercent contre rémunération, à des conditions de diplômes (Code du sport, L. 212-1).</p> <p>L'annexe II-1 de l'article 212-1 du code du sport fixe la liste de ces diplômes : le diplôme de maître-nageur sauveteur, le BEES « Activités de la natation » (BEESAN), le BPJEPS « Activités aquatiques et de la natation », les DEJEPS et DESJEPS mention « natation course » et, sous conditions, certains diplômes universitaires (Voir Fiche relative à l'encadrement et l'enseignement rémunérés des activités de la natation).</p>	<p>L'encadrement et l'enseignement des activités de la Natation à titre bénévole ne connaissent à ce jour aucune réglementation spécifique. Cependant, il appartient au club de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la pratique et des pratiquants (Principe d'obligation Générale de Sécurité).</p> <p><u>Encadrement minimum conseillé</u> : la ou les personnes chargées d'encadrer les activités du club doivent être titulaires d'un diplôme fédéral.</p>

2°) Extrait POSS Centre aquatique de l'Ondaine

5°) Organisation de la surveillance durant les horaires d'ouverture public en présence d'associations sportives

Lorsque des lignes d'eau sont mises à disposition d'une association durant les heures d'ouverture au public, les MNS ont en charge la surveillance générale des bassins comme indiqué dans le paragraphe 3°) ci-dessus. L'entraîneur ou le responsable de l'association présent a en charge le bon déroulement de sa séance, la gestion de son groupe, la sécurité de ses nageurs.

6°) Organisation de la surveillance durant les horaires d'ouverture avec diverses structures

Deux zones de surveillance sont définies : petit bassin / pataugeoire et grand bassin.
Dans la mesure où un seul bassin sera utilisé, un seul MNS en assurera la surveillance.

Les MNS chargés de la surveillance se positionneront en poste fixe et/ou mobile sur le périmètre du contour de chaque bassin en fonction de l'éclairage, de la luminosité et de l'affluence.

7°) Organisation de la surveillance des associations

Lorsque les associations sont seules utilisatrices de l'établissement, il incombe au président de l'association de s'assurer du respect de la convention mise en place avec la collectivité. L'association devra construire un POSS adapté à son organisation et à ses ressources humaines. Le matériel de secours reste à disposition de l'association utilisatrice.

Avant chaque utilisation de la piscine, l'entraîneur ou le responsable de l'association, devra vérifier le remplissage de la bouteille d'oxygène, le défibrillateur semi-automatique, les lignes téléphoniques ainsi que l'état général des lieux afin de garantir un accueil de son association au regard des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fermeture, l'entraîneur ou le responsable de l'association contrôle les bassins, les ouvrants extérieurs, vérifie l'évacuation de son dernier usager et ferme la porte d'accès aux bassins (au niveau du pédiluve).

3°) Extrait de la convention de mise à disposition du Centre aquatique de l'Ondaine au Club nautique de l'Ondaine



ARTICLE 6 : Condition d'utilisation :

L'association s'engage à maintenir les équipements et le matériel mis à disposition dans un parfait état de fonctionnement.

Elle s'engage à utiliser de façon réglementaire le matériel confié et à le ranger aux endroits prévus à cet effet après utilisation.

L'association s'engage durant son activité à avoir une surveillance du bassin (si l'équipement sportif est une piscine) par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de surveillant aquatique (Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique) ou de maître nageur sauveteur (diplôme d'état de MNS, BEESAN, BPJEPS-AAN).

Les diplômes devront être fournis à la signature de la présente convention et avant chaque début de saison sportive. Ils seront affichés dans le hall de l'équipement sur l'espace réservé à l'association.

L'association s'engage à mentionner, sur un registre prévu à cet effet, les effectifs de ses adhérents fréquentant les locaux à chaque séance d'utilisation, sans aucune exception.

L'association s'engage à prévenir la ville de tout dysfonctionnement pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux mis à disposition, par tout moyen à sa convenance, dans les délais les plus brefs.

II - STRUCTURE ET MATERIEL

1°) Structure :

La piscine dénommée « Centre Aquatique de l'Ondaine » se situe au Chambon-Feugerolles.

Après complète réhabilitation en 2019 la piscine dispose :

- Un bassin sportif 25m x 15m d'une profondeur de 1m80 à 2m40 avec fond mobile de 10m x 15m
- Un bassin santé de 12m x 7,5 m
- Une pataugeoire de 0,25m de profondeur.

Plan de la piscine et d'évacuation :

Cf. ANNEXE

2°) Identification du matériel disponible :

- Matériel de sauvetage : perches
- Matériel de secourisme comprenant :
 - 1 brancard, 1 plan dur avec sangles
 - 3 colliers cervicaux (adulte, adolescent et enfant)
 - 1 nécessaire de premiers secours (armoire à pharmacie)
- Matériel de réanimation comprenant :
 - 1 bouteille d'oxygène de 1000 l avec manomètre et débitre
 - 2 ballons auto remplisseur avec valves et masques adaptés
 - 1 défibrillateur semi-automatique

3°) Identification des moyens de communication :

- Ligne directe Pompiers : « **téléphone rouge** » situé dans l'infirmerie
- Téléphones de service (caisse, bureaux administratifs, sous-sol, bureau MNS)
- Sifflets
- Ensemble de sonorisation

4°) Numéros de téléphone importants :

Sapeurs-Pompiers	18
S.A.M.U.	15
Police	17
Centre antipoison de Lyon	04.72.11.69.11
Centre grands brûlés de Lyon	04.72.11.75.98

III– FONCTIONNEMENT GENERAL DU CNO

1°) Période d'ouverture de l'association:

Principe de fonctionnement sur une saison, c'est à dire de septembre à fin juin, avec possibilité de d'intervention sur la saison estival.

2°) Horaires et jours d'accueil :

Les horaires d'accueil « période scolaire » sont inscrit dans la convention de mise à disposition. En ce qui concerne les vacances scolaires, un planning spécifique est élaboré à chacune d'entre elle. Des dimanches et jours fériés peuvent être alloué, toujours avec l'autorisation municipale

3°) Fréquentation :

L'association ouvre ses portes à ses adhérents toute fédération d'affiliation, aux responsables pour les mineurs, à du public lors de manifestation, à des licenciés d'autres club lors de compétition et potentiellement à de nouvelle recrue.

4°) Intervenants

Le Cno s'engage à utiliser du personnel (bénévolement ou professionnellement) possédant les compétences et diplômes en adéquation à leurs fonctions. Ceux ci devront prendre connaissance de ce présent document et du POSS communal. La liste de ceux ci sera transmise à l'autorité municipal.

IV – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

Avant chaque ouverture du bassin à ses adhérents, un responsable entraîneur sera chargé de vérifier la présence du matériel de premier secours afin de garantir un accueil des licenciés au regard des règles d'hygiène et de sécurité. Cette personne devra remplir le document situé dans l'infirmerie attestant des vérifications réalisées.

Comme indiqué dans le règlement du CNO, l'enfant est à la charge de son responsable légal jusqu'à la bonne prise en charge par un personnel communal ou associatif.

A la fermeture, les entraîneurs contrôlent les bassins, les ouvrants, vérifient l'évacuation du dernier nageurs et ferment la porte d'accès au bassin (au niveau du pédiluve).

En cas de tout problème rencontré, ce responsable s'engage à prévenir un des membres du bureau qui a son tour préviendra le/la responsable du Centre Aquatique de l'Ondaine (CAO).

1°) Personnel de surveillance au bassin présent pendant les heures de fréquentation du CNO et ouverture au public simultanée:

Comme stipulé dans le POSS municipal du CAO, la surveillance incombe au ETAPS qui surveille l'ensemble du bassin, et donc les espaces du CNO.

Le CNO devra donc veiller à regrouper au maximum les enfants de niveau et d'âges plus faibles (ENF1) sur ses créneaux là, et veillez à enseigner le long d'un bord.

2°) Personnel de surveillance au bassin présent pendant les heures de fréquentation du CNO seul :

Comme rappeler dans le paragraphe I, la surveillance au bassin n'est pas obligatoire de façon exclusive pour une association. Les entraîneurs auront donc à charge le bon déroulement de la séance ainsi que la surveillance de celle-ci.

3°) Autres personnes dans l'établissement présent pendant les heures de fréquentation du CNO :

Le CNO peut faire intervenir des salariés, des bénévoles, des stagiaires, des emplois jeunes, services civiques, ou tout autre personne présentant un intérêt pour le CNO.

V – ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT

Les entraîneurs sont responsables de leurs groupes de l'arrivée au pédiluve jusqu'au retour.

1°) Procédure d'intervention pendant les heures de fréquentation du CNO et ouverture au public simultanée:

Conjointement l'entraîneur (CNO) et le ou les MNS (CAO) devront travailler ensemble pour une optimisation de l'intervention.

L'emploi de talkie walkie identiques peut être un plus.

a°) Une victime (lésions faibles) sur le bassin

L'entraîneur qui intervient auprès de la victime doit alerter ou faire alerter immédiatement le MNS municipal qui continuera d'assurer, pendant la durée des soins, la surveillance du bassin.

b°) Une victime (lésions sérieuses) sur le bassin

L'entraîneur qui intervient auprès de la victime doit alerter ou faire alerter immédiatement les MNS municipaux puis commence le bilan (conscience, ventilation, circulation).

Extrait poss ville « Pendant ce temps, le deuxième MNS, se rend auprès de son collègue évacue ou fait évacuer les bassins afin de se rendre disponible pour alerter les secours et amener le matériel nécessaire et adapté à la prise en charge de la victime.

L'incident est déclaré aux agents d'accueil qui se chargeront d'accueillir et d'orienter les secours vers la victime »

c°) Une victime dans l'enceinte de l'établissement

La personne qui intervient auprès de la victime doit alerter ou faire alerter immédiatement l'entraîneur ou le MNS qui en fonction de la gravité de la victime, prend toutes les dispositions nécessaires à sa bonne prise en charge.

2°) Procédure d'intervention au bassin pendant les heures de fréquentation du CNO de façon exclusive

a°) Une victime (lésions faibles) sur le bassin

L'entraîneur, s'il le juge nécessaire, doit faire évacuer son groupe de l'eau. Il reste responsable de son groupe et s'occupe de la victime afin d'assurer les soins à l'aide de la trousse de secours centrale.

b°) Une victime (lésions sérieuses) sur le bassin

L'entraîneur prenant en charge la victime doit alerter ou faire alerter immédiatement puis commence le bilan (conscience, ventilation, circulation).

Tous les intervenants présents au bord du bassin doivent faire évacuer le bassin. Ils s'assurent de l'effectif complet puis se rendent directement au vestiaire.

Les intervenants restants se mettent à disposition auprès de l'entraîneur qui a pris en charge la victime afin d'alerter les secours et d'amener le matériel nécessaire pour secourir la victime.

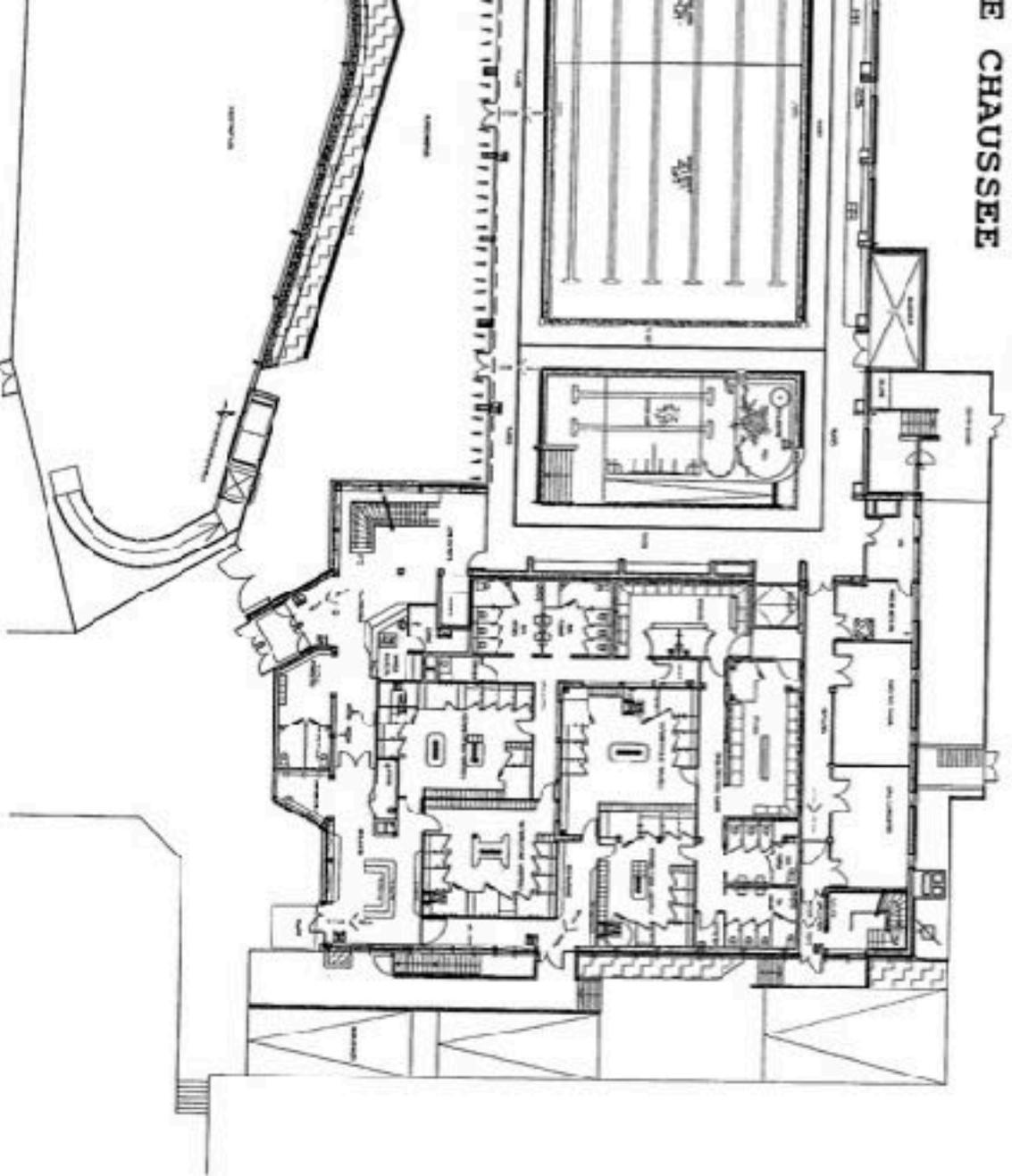
L'incident est déclaré à toute personne qui peut aider en se chargeant d'accueillir et d'orienter les secours vers la victime.

c°) Une victime dans l'enceinte de l'établissement

La personne qui intervient auprès de la victime doit alerter ou faire alerter immédiatement l'entraîneur qui en fonction de la gravité de la victime, prend toutes les dispositions nécessaires à sa bonne prise en charge.

VACUATION

E CHAUSSEE



CENTRE AQUATIQUE DE L'ONDAINE

